

*Initiatives ministérielles*

responsabilités à assumer, de nouveaux articles clarifient les obligations des citoyens.

La loi clarifie également les façons de procéder et les responsabilités du ministère. On décrit le processus de déclaration de lieux infestés et les pouvoirs du ministre et des inspecteurs dans ce domaine. En outre, on expose clairement le processus et le pouvoir d'interdiction ou de réglementation de l'introduction ou du transport de végétaux, de produits végétaux ou autres.

## • (1250)

Par exemple, ce projet de loi prévoit qu'un inspecteur peut déclarer un lieu infesté. Cette déclaration reste alors en vigueur 90 jours. Pendant cette période, les citoyens doivent respecter de strictes interdictions de mouvement ou de propagation. Un délai de plus de 90 jours risque de nuire gravement aux efforts d'une personne pour répondre à ses obligations financières. Par conséquent, si 90 jours ne suffisent pas à enrayer l'infestation, seul le ministre peut prolonger ce délai.

La clarification du régime d'indemnisation constitue une autre amélioration qui aidera les Canadiens. La loi précédente était vague ou renvoyait à d'autres lois lorsqu'il s'agissait d'établir les modalités d'indemnisation de personnes au moment où le ministère ordonnait qu'elles disposent de leurs végétaux ou d'autres choses. La nouvelle loi établit les conditions auxquelles le ministère va offrir une indemnité et la procédure à suivre pour en appeler d'une décision à ce sujet.

Dans certains cas, nos mesures de sécurité n'étaient pas suffisantes faute de contrôles légaux. En vertu de la loi actuelle, les inspecteurs ne sont pas habilités à intercepter un véhicule sur la route, même s'ils pensent qu'il transporte des végétaux, des produits végétaux ou d'autres choses susceptibles d'abriter des parasites.

Quand, aux termes de la loi, les représentants du ministère sont mandatés pour faire une inspection, il arrive souvent qu'ils doivent accomplir leur travail dans des conditions pénibles. Par exemple, un entrepôt mal éclairé peut empêcher un inspecteur de déceler des parasites de végétaux. La Loi sur la protection des végétaux donnera aux inspecteurs l'autorité dont ils ont besoin.

La loi prolonge la période pendant laquelle des produits importés au Canada peuvent être retenus. La limite actuelle de 90 jours nous empêche de recourir à des tests sophistiqués qui prennent un an ou plus. Comme la nouvelle loi porte la période à au moins 180 jours, le

ministère aura le temps de confirmer la présence de virus ou d'autres parasites difficiles à déceler.

La loi révisée contient deux nouvelles mesures de sécurité pour empêcher un fournisseur étranger d'expédier au Canada des produits infestés. Beaucoup de végétaux, de sous-produits ou d'autres choses viennent de pays où il y a une infestation généralisée des végétaux. Si le ministère a de bonnes raisons de croire que les produits sont infestés, il peut les inspecter au point de départ avant leur expédition au Canada.

En vertu d'un autre article, le ministère est habilité à fournir de l'aide financière et technique à d'autres pays. La loi en vigueur force le ministère de l'Agriculture à ronger son frein, car il ne peut intervenir tant que les végétaux infestés n'ont pas atteint nos rives. Mais ce projet de loi sur la protection des végétaux permettra d'éradiquer les parasites de végétaux avant qu'ils n'arrivent chez nous et ne compromettent l'avenir de l'agriculture et des industries forestières.

D'autres amendements à la loi actualisent et simplifient les exigences de la loi actuelle. On a réaménagé le mécanisme des sanctions prévues pour les rendre plus dissuasives. Les nouvelles sanctions prévoient des contraventions pour les délits mineurs. On évite ainsi les démarches judiciaires fastidieuses et coûteuses qu'occasionnent les poursuites contre ceux qui plaident coupable à des infractions de moindre importance.

Cette version révisée de la loi protège les droits individuels prévus dans la Charte des droits et libertés. Les inspecteurs n'ont pas le droit de pénétrer dans une résidence privée sans le consentement de l'occupant ou sans mandat en règle. On a également mis à jour les pouvoirs du gouverneur en conseil, du ministre et des inspecteurs pour s'assurer qu'ils sont bien conformes à la Charte de droits et libertés.

Le projet de loi sur la protection des végétaux est l'aboutissement de beaucoup de travail et des leçons du passé. Nous avons consulté les services publics et les groupes de particuliers directement concernés. Les gouvernements provinciaux, les ministères fédéraux compétents, les industries et d'autres groupes intéressés l'ont étudié et ont proposé des modifications. Tous ont convenu que ces amendements étaient nécessaires et ont tous souscrit aux principes de ce projet de loi.

Le projet de loi sur la protection des végétaux apportera une protection supplémentaire nécessaire aux industries traitant des végétaux. On a modifié tous les articles des lois précédentes pour clarifier les responsabilités